

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 04 - 01

Séance du 15 avril 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents 30

L'an deux mille quatorze, le quinze avril,

Représentés : 3

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, SAMAT, NOUYRIGAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

ANNULATION DU P.L.U
PAR LA COUR
ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI-MARIN, MOTUS-JAQUIER, NEGREL-SALLES, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, VALVERDE, VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, BERNARD, GUEGUEN, LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

POURVOI EN CASSATION
DEVANT LE CONSEIL
D'ETAT

Etaient représentés :

AUTORISATION DONNEE AU
MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Conseillers Municipaux : Madame Marguerite TROGNO (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Messieurs Patrice CATTALUI (procuration à Monsieur le Maire), Claude GIULIANO (procuration à Madame NEGREL-SALLES)

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20140415-DEL20140401-DE
Date de télétransmission : 18/04/2014
Date de réception préfecture : 18/04/2014

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme d'une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme initiée le 26 mars 2002, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 3 mai 2005, approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Saisi d'un recours en annulation de cette délibération, le Tribunal Administratif de Nice, le 9 décembre 2010, a procédé a une annulation partielle de ce PLU en ce que:

- les dispositions du règlement qui fixent une surface hors d'œuvre nette moyenne par logement et limitent le nombre de logements par lot de terrain à bâtir, sont illégales, (articles 14 du règlement des zones 1UP et 2UP, ZAC du Plan de la Mer)
- Le classement du secteur de la « Mûre » en zone à urbaniser est entaché d'illégalité, considérant que l'extension projetée de l'urbanisation sur cette zone ne se trouve pas en continuité d'un agglomération ou d'un village au sens de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme et, qu'il n'est pas davantage établi que ce classement permettra de créer un hameau nouveau intégré à l'environnement,
- Le maintien de l'emplacement réservé n°9, qui figurait antérieurement au plan d'occupation des sols dans le but de la création et de l'aménagement d'un tronçon de la voie dénommée « corniche varoise », est en contradiction avec les dispositions de l'article L.146-7 du Code de l'Urbanisme.

En application de ce jugement, afin de tenir compte de ces motifs d'annulation, la Commune a modifié son Plan Local d'urbanisme suivant délibération du 5 avril 2011.

Les requérants ont entendu poursuivre la procédure contentieuse et ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Celle-ci, au terme d'une procédure contentieuse qui aura duré près de 9 ans, a prononcé l'annulation totale du Plan Local d'urbanisme pour des motifs de forme liées :

- à l'insuffisance de la note de synthèse de fin de procédure jointe à la convocation de la séance du Conseil Municipal du 3 mai 2005 au cours de laquelle a été approuvé le PLU, en ce qu'elle ne comportait aucune explication relative aux motifs et aux choix qui ont conduit à la révision du POS et ne rappelait pas les observations et motifs au vu desquels des modifications ont été apportées à l'issue de l'enquête publique,
- à la non production d'un registre permettant d'attester sa mise à disposition formelle au public,
- à la nécessité de soumettre à une nouvelle enquête publique les modifications apportées au zonage et à la réglementation à l'issue de l'enquête publique.

Compte tenu de ces motifs d'annulation, purement formels, et des conséquences de cette annulation pour les habitants et les projets d'intérêt général engagés de longue date par la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de se pourvoir en cassation de ce jugement devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal, par :

26 Voix POUR

5 Voix CONTRE (Mesdames Elisabeth LALESART, Stéphanie LEITE, Monsieur BERNARD Jean-Luc) - (Monsieur Claude GIULIANO (procuration à Madame Michèle NEGREL-SALLES), Madame Michèle NEGREL-SALLES,)

2 ABSTENTIONS (Monsieur Philippe SERRE, Madame Marie-Pierre VALVERDE)

Vu les articles L2132-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en vertu desquels le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la Commune.

Considérant qu'au moment de l'adoption de la présente délibération, Monsieur le Maire ne dispose pas de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs d'annulation du Plan Local d'Urbanisme et ses conséquences pour l'intérêt général de la Commune,

Décide de se pourvoir en cassation, devant le Conseil d'Etat, de l'arrêt rendu le 25 mars 2014 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille (dossiers n°11MA00409, 11MA00410, 11MA00526, 11MA00591)

Dit que Monsieur Le Maire, en vertu de la présente délibération est autorisé à représenter la Commune en justice.

Autorise Monsieur Le Maire à faire tous les actes de procédures en découlant.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20140415-DEL20140401-DE
Date de télétransmission : 18/04/2014
Date de réception préfecture : 18/04/2014